

**Commune de
Léguevin**

République Française

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
PERMIS D'AMENAGER**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER		Référence dossier
	Permis d'aménager	Numéro : PA 31 291 19 L0003
Déposée le :	07/05/2019	Superficie de l'opération : 4320 m ²
Complétée le :	07/05/2019	Surface de plancher maximum : 498 m ²
Par :	Monsieur DE CHAMBON Pierre-Jean Monsieur DE CHAMBON Bertrand	
Demeurant à :	2 rue de la coronda 11100 BAGES	
Représentée par :		
Pour :	Créer un lotissement de deux lots	
Cad. :	AB 506-508-511-514	
Sur un terrain sis :	Rue de Gavarnie à LEGUEVIN	
		Arrêté n°190716-URB-434

AFFICHÉ EN MAIRIE

LE 16 JUL. 2019

LE MAIRE

- Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 janvier 2004, révisé le 26 juin 2013 et modifié le 06 juin 2016,
- Vu l'Avis favorable d'ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique, en date du 29/05/2019,
- Vu l'Avis favorable assorti de prescriptions de Véolia eau, gestionnaire des réseaux humides, en date du 31/05/2019
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST), gestionnaire de la voirie et de la collecte des déchets ménagers, en date du 21/05/2019

- Considérant que les parcelles visées ci-dessus sont grevées par l'emplacement réservé n°13 ;
- Considérant l'article L230-4 du code de l'urbanisme stipulant que « dans le cas des terrains réservés, en application de l'article L152-2, les limitations au droit à construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L230-3. » ;
- Considérant qu'un courrier de mise en demeure d'acquiescer les unités foncières faisant l'objet de l'emplacement réservé n°13, a été adressé à la mairie en date du 11/12/2014 ;
- Considérant que suite à ce courrier, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an ;
- Considérant de fait que les limitations au droit à construire et la réserve ne sont plus opposables ;

ARRETE

Article 1 :.

Le permis d'aménager **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sur une propriété foncière cadastrée section AB 506-508-511-514 pour un nombre maximum de 2 lots, sur une surface d'assiette de 4320 m².

La surface de plancher maximale de construction autorisée dans l'ensemble du lotissement est fixée à **498 m²**.

Cette surface de plancher se répartie à parts égales sur chaque lot par l'aménageur, soit 249 m² par lot, conformément aux pièces PA2 et PA4.

Article 2 :. CONDITIONS DE REALISATION - DELAIS D'EXECUTION

La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les plans et le programme des travaux ci-annexés, ainsi qu'aux prescriptions énoncées ci-après :

- Les travaux d'aménagement devront être commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Ledit arrêté deviendra caduc si passé ce délai les travaux sont interrompus pendant plus d'un an.

L'ensemble des observations et prescriptions émises par les concessionnaires et services consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté, seront rigoureusement respectées :

Article 3 :. Article 3 : ALIGNEMENT – AUTORISATION DE VOIRIE

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de voirie devront être obtenues auprès de M. le Maire de la commune de Léguevin, qui transmettra les demandes aux services compétents. Le lotisseur réalisera ces ouvrages.

Article 4 :. AMENAGEMENTS

4-1 Voirie

Le lotisseur réalisera la voie de desserte intérieure de l'opération et l'aménagement de l'accès à la voie publique conformément aux pièces PA8-1 et PA8-2

Le pétitionnaire devra respecter et faire respecter aux futurs acquéreurs, le cahier de prescriptions du 18 décembre 2008 établi par la communauté de communes de la Save au Touch (CCST) en ce qui concerne la voirie et celui du 13 mars 2009 pour la collecte des ordures ménagères.

La position des aires de présentation des ordures ménagères devra être faite en accord avec la CSST.

Une demande de permission de voirie devra être sollicitée à la mairie pour le raccordement des réseaux et de la voirie.

4-2 Assainissement pluvial

L'assainissement sera réalisé en respect des pièces PA 8-1 et PA 8-6 du présent dossier.

4-3 Assainissement eaux usées

L'assainissement sera réalisé en respect des pièces PA 8-1 et PA 8-6 du présent dossier. Un regard DN 1000 sera créé sous le domaine public.

Tout raccordement d'un nouvel immeuble donnera lieu à une demande de Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

4-4 Eau potable

Le raccordement au réseau eau potable sera réalisé en respect des pièces PA 8-1 et PA8-5 du présent dossier.

L'alimentation en eau potable sera assurée après accord à demander auprès du gestionnaire, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (SMEA Réseau 31).

4-5 Electricité

La puissance de raccordement globale pour laquelle a été instruit ce dossier est de 125 kVA triphasé.

La distribution d'énergie électrique sera réalisée conformément aux règles en vigueur et en accord avec les prescriptions d'ERDF, gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité.

4-6 Télécommunications

Le lotisseur devra aménager pour l'ensemble du lotissement, des gaines de desserte de l'opération en accord avec le service des Télécommunications

Article 1 :. PARTICIPATIONS FINANCIERES ET TAXES

A la charge des constructeurs

Les constructeurs devront s'acquitter, à la délivrance du permis de construire de la Taxe d'Aménagement.

Article 2 :. CESSION DES LOTS

Conformément aux articles R462-1 et suivants du code de l'urbanisme, le pétitionnaire du permis d'aménager fournira à la commune, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux réalisés. A compter de la date de réception en Mairie de ladite déclaration d'achèvement, l'autorité compétente disposera d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis.

En vertu de l'article R 442-18 du code de l'urbanisme les permis de construire à édifier sur les lots pourront être accordés:

- ▶ Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R462-1 à 10 du code de l'urbanisme,
- ▶ Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente des lots avant exécution des travaux de finition, sous réserve de la production, par le lotisseur, d'un certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot concerné par la demande de permis de construire d'une part et la garantie bancaire d'autre part.
- ▶ Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que la permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le lotisseur produira également l'attestation de branchement aux divers réseaux délivrée par les concessionnaires après avoir exécuté les essais préalables à leur mise en service.

Article 3 :. RETROCESSION VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Aucune rétrocession n'est envisagée.

Article 4 :. NUMEROTATION DE VOIRIE

La numérotation de voirie des lots constitués par la mise en œuvre de la présente autorisation sera réalisée ultérieurement, à la demande du pétitionnaire par courrier adressé à M. le Maire de Léguevin.

Article 5 :. REGLES PROPRES AU LOTISSEMENT

Les constructions devront respecter les dispositions d'urbanisme de la zone concernée du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Toutefois, en application des dispositions de l'article L 442-14 du code de l'Urbanisme, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement du lotissement, un permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation de lotissement.

Rappel des Articles L442-9 et 10 du code de l'urbanisme : Les règles de l'urbanisme contenues dans les documents approuvés du présent lotissement deviendront caduques au terme de dix années à compter de la date du présent arrêté si à cette date, le lotissement est couvert par un plan d'urbanisme en tenant lieu.

Article 6 :. PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier par les soins du pétitionnaire.

Article 7 :

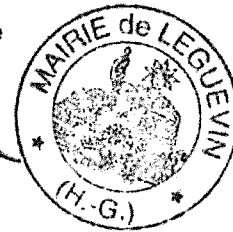
Le Maire de Léguevin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Léguevin, le 16/07/2019

**Le Maire,
Stéphane MIRC**

**Pour le Maire
l'adjoint délégué
à l'Urbanisme**

MR
Michel ROLS



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, deux fois sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

A compter du 30 novembre 2018, le Tribunal Administratif compétent pourra être saisi soit par courrier, soit par le biais de l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.
